

Assurance Vol

Document d'information sur le produit d'assurance

Secteur Public Vol
et Vandalisme
Risques Simples



AXA Belgium - Belgique - SA d'assurances – BNB n° 0039

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Vol et Vandalisme Risques Simples couvre la disparition ou la détérioration du contenu situé dans le bâtiment. Une assistance est prévue d'office. Cette assurance fait partie d'un package d'assurance modulable et est souscrit en complément de l'assurance Incendie Risques Simples.



Qu'est ce qui est assuré ?

La disparition ou la détérioration du contenu entreposé dans le bâtiment à concurrence du pourcentage du montant pour lequel il est assuré en conditions particulières

Garantie de base (compris dans la prime) :

- ✓ Le vol et le vandalisme commis dans le bâtiment :
 - vol du contenu
 - vol de valeurs
 - couverture de faux billets de banque
- ✓ Extensions de garantie :
 - le remplacement des serrures
 - les frais de gardiennage
 - votre nouvelle adresse

Garanties complémentaires (compris dans la prime) : frais liés à un sinistre couvert

- Frais de sauvetage
- Frais de déblai, démolition, conservation et entreposage
- Frais d'expertise
- Frais de chômage immobilier

Garantie optionnelle (moyennant surprime) :

- Transport de valeurs



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les exclusions générales d'application dans le cadre de l'assurance Incendie Risques Simples
- ✗ Les pertes indirectes telles que pertes d'exploitation, pertes d'intérêts et différences de cours suite à un sinistre vol de valeurs couvert
- ✗ Le vol et le vandalisme commis lorsque le bâtiment n'est pas définitivement clos et entièrement couvert
- ✗ Le vol et le vandalisme commis lorsque le bâtiment est en cours de construction, transformation ou réparation
- ✗ Le vol et le vandalisme commis par ou avec la complicité d'un assuré, son partenaire ou conjoint, leurs descendants ou ascendants, les conjoints ou partenaires de ces personnes ainsi que toute autre personne autorisée à se trouver dans le bâtiment
- ✗ Le vol et le vandalisme commis dans les parties communes du bâtiment occupé partiellement par l'assuré
- ✗ Le vol d'animaux
- ✗ Le vol de véhicules automoteurs, caravanes, remorques ainsi que de leurs accessoires et contenu
- ✗ Le vol de biens se trouvant à l'extérieur ou dans les vitrines sans communication avec le bâtiment principal
- ✗ Le vol des biens se trouvant dans les caves ou greniers, lorsque l'assuré occupe une partie d'un immeuble à appartements multiples
- ✗ Le vol des biens se trouvant dans les garages et dépendances isolés ou sans communication directe avec le bâtiment principal



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dégâts en deçà du ou égal au montant de la franchise (montant restant à charge de l'assuré). Les franchises sont reprises en conditions générales et/ou particulières
- ! Montant de l'indemnisation qui est au-delà des limites d'indemnisation prévues en conditions générales et/ou particulières
- ! Sous-assurance : afin d'éviter la sous-assurance, vous devez évaluer correctement les biens lors de la souscription du contrat
- ! Montant au-delà du montant assuré en cas d'assurance en premier risque
- ! Non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales et/ou particulières



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Principe : en Belgique, à l'adresse du risque mentionnée en conditions particulières
- ✓ Extensions :
 - nouvelle adresse suite à déménagement : Belgique



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque Exemple : déménagement, transformation du bâtiment, construction d'extension, changement de l'activité décrite
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer dans les 24 heures maximum le sinistre, les circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - déposer immédiatement plainte auprès de l'autorité locale compétente
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert, transmettre les actes judiciaires, ...



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est fixée forfaitairement d'avance. Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.